

**Ministère des Soins de longue durée**  
Division des opérations relatives  
aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers  
de soins de longue durée

**District de Toronto**  
5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

## Rapport public initial

<b>Date d'émission du rapport :</b> 9 octobre 2024
<b>Numéro d'inspection :</b> 2024-1590-0005
<b>Type d'inspection :</b> Incident critique Suivi
<b>Titulaire de permis :</b> Ville de Toronto
<b>Foyer de soins de longue durée et ville :</b> True Davidson Acres, Toronto

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 9 octobre 2024.

Les inspections concernaient :

- Plainte : n° 00121065 relative au suivi de l'ordre de conformité n° 002 découlant de l'inspection n° 2024-1590-0004;
- Plainte : n° 00121066 relative au suivi de l'ordre de conformité n° 001 découlant de l'inspection n° 2024-1590-0004.
- Plainte : n° 00123764; rapport du système d'incident critique (SIC) n° M596-000029-24 relative à une éclosion de maladie.
- Plainte : n° 00125283; rapport du SIC n° M586-000032-24 en lien avec une chute.

## Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 002 de l'inspection n° 2024-1590-0004 relativement à la disposition 24 (1) de la LRSLD (2021) réalisée par Natalie Jubian (760)

**Ministère des Soins de longue durée**  
Division des opérations relatives  
aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers  
de soins de longue durée

**District de Toronto**  
5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2024-1590-0004 relativement à la  
disposition 59 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22 réalisée par  
Natalie Jubian (760)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette  
inspection :

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and  
Control)  
Prévention des mauvais traitements et de la négligence (Prevention  
of Abuse and Neglect)  
Comportements réactifs (Responsive Behaviours)  
Prévention et gestion des chutes (Falls Prevention and Management)

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 - avis écrit remis aux termes de la  
disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : la disposition 102 (9) b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programme de prévention et de contrôle des infections

Par. 102 (9) Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de  
chaque quart de travail :

b) les symptômes sont consignés et les mesures nécessaires sont  
prises immédiatement pour réduire la transmission, isoler les  
résidents et les mettre en groupe au besoin. Par. 102 (9) du Règl. de  
l'Ont. 246/22

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les symptômes d'une  
personne résidente soient consignés pendant un quart de travail en  
particulier.

**Ministère des Soins de longue durée**  
Division des opérations relatives  
aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers  
de soins de longue durée

**District de Toronto**  
5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

### **Justification et résumé**

Une personne résidente a reçu un diagnostic de maladie respiratoire. Un examen des notes d'évolution et des évaluations sur PointClickCare (PCC) pour un quart de travail en particulier a montré qu'il n'y avait pas de documentation démontrant la surveillance des symptômes de la personne résidente au cours de ce quart de travail.

Le ou la responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI) a déclaré que le personnel devait consigner dans les notes d'évolution ou utiliser un outil d'évaluation spécialisé lorsqu'il surveille les symptômes infectieux d'une personne résidente. Le ou la responsable de PCI a confirmé que ce processus n'avait pas été suivi pendant le quart de travail en question.

L'omission de consigner les symptômes d'une personne résidente peut mener à un retard dans les traitements requis.

**Sources** : examen des notes d'évolution et des évaluations des personnes résidentes sur PCC; liste chronologique des personnes résidentes touchées par l'éclosion; entretien avec le ou la responsable de la PCI.

### **ORDRE DE MISE EN CONFORMITÉ N° 001 Programme de soins**

Problème de conformité n° 002 – ordre de mise en conformité aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la *LRSLD* (2021).

#### **Non-respect de la disposition : 6 (7) de la *LRSLD* (2021)**

Programme de soins

Par. 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

**Ministère des Soins de longue durée**  
Division des opérations relatives  
aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers  
de soins de longue durée

**District de Toronto**  
5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

**L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de  
respecter un ordre de conformité [disposition 155 (1) a) de la  
LRSLD (2021)] :**

Le titulaire de permis doit :

1. Expliquer aux personnes préposées aux services de soutien personnel (PSSP) ce qu'elles doivent faire si elles remarquent qu'une personne résidente ne dispose pas des mesures de prévention des chutes prévues à son intention.
2. Réaliser des vérifications quotidiennes à l'égard de deux personnes résidentes du premier étage de l'aile ouest qui utilisent une mesure de prévention des chutes particulière décrite dans leur programme de soins et s'assurer que celle-ci est en place pendant deux semaines. Les vérifications doivent mentionner le nom de la personne qui les a effectuées, la date à laquelle elles sont réalisées, le nom de la personne résidente et le numéro de sa chambre, ainsi que le résultat de l'observation, à savoir si la mesure de prévention est en place ou non. La vérification doit également inclure des précisions sur les mesures de suivi prises si la mesure de prévention des chutes n'a pas été mise en place.
3. Conserver un registre écrit de la formation et des vérifications pour les première et deuxième étapes de l'ordre; pour la formation, s'assurer que les éléments suivants figurent dans le registre : la personne qui a dispensé la formation, la date de la formation et le contenu de la formation.

#### **Motifs**

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la mesure de prévention des chutes prévue dans le programme de soins d'une personne résidente soit en place.

**Ministère des Soins de longue durée**  
Division des opérations relatives  
aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers  
de soins de longue durée

**District de Toronto**  
5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

### **Justification et résumé**

Une personne résidente a fait une chute et s'est blessée. Selon le programme de soins de la personne résidente au moment de la chute, une mesure particulière de la prévention des chutes devait être mise en place.

La personne résidente avait déjà fait plusieurs chutes et les évaluations subséquentes à celles-ci ont révélé que la personne présentait un risque élevé de chutes et de blessures.

Un membre du personnel infirmier autorisé (IA) a déclaré que la personne résidente ne disposait pas de la mesure de prévention lorsqu'elle a fait une chute qui a entraîné une blessure. Une PSSP a déclaré qu'elle avait informé le personnel autorisé quelques jours avant l'incident que la personne résidente ne disposait pas de cette mesure et que le personnel autorisé ne la lui avait pas fournie. L'IA a déclaré qu'elle ne se souvenait pas d'avoir été informée par la PSSP que cette mesure n'était pas disponible pour la personne résidente.

Le ou la gestionnaire des soins infirmiers (GSI) a déclaré qu'elle/il n'était pas au courant que cette personne résidente ne disposait pas de la mesure de prévention des chutes au moment où elle est tombée et s'est blessée. Le ou la GSI a déclaré que la personne résidente était considérée comme présentant un risque élevé de blessures liées à des chutes en raison du nombre de chutes qu'elle avait subies et d'un certain diagnostic.

Le fait de ne pas avoir veillé à ce que la personne résidente dispose d'une mesure de prévention des chutes a augmenté le risque de blessure à la suite d'une chute.

**Sources** : examen du dossier clinique de la personne résidente sur PCC, y compris son programme de soins, les notes d'évolution et les évaluations; entretien avec l'IA, une PSSP et le ou la GSI.

**Ministère des Soins de longue durée**  
Division des opérations relatives  
aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers  
de soins de longue durée

**District de Toronto**  
5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

**Le titulaire du permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le**  
22 novembre 2024.

## **RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL**

### **PRENDRE ACTE**

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous :

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives  
aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers  
de soins de longue durée

**District de Toronto**

5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

**Directeur**

a/s du coordonnateur des appels  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée  
Ministère des Soins de longue durée  
438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 1N3  
courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être faite le cinquième jour qui suit le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être faite le lendemain, si le document a été signifié après 16 heures;
- c) par messagerie commerciale, elle est réputée être faite le deuxième jour ouvrable après le jour où la messagerie commerciale reçoit le document.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de réexamen présentée par le titulaire de permis, le ou les présents ordres et le présent avis de pénalité administrative sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel interjeté devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration du délai de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives  
aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers  
de soins de longue durée

**District de Toronto**

5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (par. 155)  
ou l'APA (par. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le  
Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les  
questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de  
permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel  
écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une  
copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait  
l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la  
CARSS et au directeur.

**Commission d'appel et de révision des services de la santé**

À l'attention du registrateur  
151, rue Bloor Ouest, 9<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5S 1S4

**Directeur**

a/s du coordonnateur des appels  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée  
Ministère des Soins de longue durée  
438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 1N3  
courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et  
vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et  
d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en  
consultant le site Web [www.hsarb.on.ca/scripts/french/](http://www.hsarb.on.ca/scripts/french/).